



VILLE D'ERQUINGHEM LYS

Délibération n° 2026 02 17 DEL9

Délibération portant précision des modalités de suspension et de maintien de l'IFSE et du CIA

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 14 janvier 2026 s'est réunie le 17 février 2026
La séance est ouverte à 19h30 sous la présidence de Monsieur Alain BEZIRARD, Maire.

Madame Alizée GRATIEN est désignée secrétaire de séance.

Etaient présents : BENOIT Danièle, BEZIRARD Alain, BEZIRARD Alban, BIERVLIET François, BOCKAERT Christine, BOULINGUEZ Jacky, CAMPHYN Pierre, CLOUET Valérie, DOUCHET Vincent, DUBURCQ Jean Pierre, DUGRAIN Thomas, GRATIEN Alizée, HOUZET Lionel, LANNON Michel, LEROY Michaël, LIESSE Joëlle, OERLEMANS Benoit, PACCEU Karine, PANIEZ Laetitia, PREUDHOMME Annie, ZAGULA Marie Claude.

Etaient excusés avec procuration : CHARPENTIER Caroline (procuration à LIESSE Joëlle), HENZE Ludovic (procuration à LEROY Michaël), JOUCLA Olivier (procuration à BEZIRARD Alban), LARD Vanessa (procuration à BEZIRARD Alain), PACCEU Victor (procuration à PACCEU Karine)

Etaient excusés : CAMPHYN Marie Maud

Le Conseil municipal,

Vu

- le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.712-2 et L.714-4,
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- la délibération du Conseil municipal en date du 06 mars 2019 instituant le RIFSEEP au sein de la Ville,
- les délibérations subséquentes relatives aux modalités de versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),
- l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2026,

Considérant

- que le régime indemnitaire institué par la collectivité est fondé sur le principe de l'exercice effectif des fonctions,
- que les délibérations antérieures ont défini les principes généraux d'attribution de l'IFSE et du CIA sans détailler de manière exhaustive l'ensemble des situations d'absence,
- qu'il convient, dans un objectif de sécurité juridique, de lisibilité et d'harmonisation des pratiques, de préciser les conditions de suspension et de maintien de ces indemnités,

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2026

- que la présente délibération n'a ni pour objet ni pour effet de modifier l'architecture générale du régime indemnitaire existant, mais uniquement d'en préciser les modalités d'application,

Délibère :

- **Article 1 : Objet**

La présente délibération a pour objet de compléter et préciser les dispositions des délibérations antérieures relatives aux conditions de suspension et de maintien de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Elle s'inscrit dans le cadre du régime indemnitaire existant, sans en modifier les principes ni les montants.

- **Article 2 : Principe général**

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le versement de l'IFSE et du CIA est lié à l'exercice effectif des fonctions, sous réserve des situations expressément assimilées à du temps de service effectif.

- **Article 3 : Suspension de l'IFSE et du CIA**

L'IFSE et le CIA sont suspendus pendant les périodes de :

- congé de maladie ordinaire,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de grave maladie.

La suspension est applicable pendant toute la durée du congé concerné, sans préjudice des droits statutaires à rémunération.

- **Article 4 : Maintien de l'IFSE et du CIA**

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3, l'IFSE et le CIA sont maintenus intégralement pendant les périodes suivantes, assimilées à du temps de service effectif :

- congés annuels
- congés de droit assimilés à du travail effectif (ASA, ...)
- congé pour maternité,
- congé pour paternité et accueil de l'enfant,
- congé pour adoption,
- congé consécutif à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, CITIS.
- congé de formation professionnelle

Article 5 : Caractère interprétatif

Les dispositions de la présente délibération revêtent un caractère interprétatif et explicatif des délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Elles ont pour finalité de clarifier les conditions d'application du régime existant et ne constituent pas une modification substantielle du RIFSEEP mis en place au sein de la collectivité.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le Conseil Municipal.

Elle a pour objet de préciser les modalités d'application du régime indemnitaire existant, sans remettre en cause les situations régulièrement constituées antérieurement.

Vote:

Pour: unanimité des membres présents ou représentés

Contre: 0

Abstention: 0

Signature

Alain BEZIRARD

Maire

Mentions:

« Certifié exécutoire »

Date de publication / affichage 20 février 2026

Date de transmission au contrôle de légalité: 20 février 2026



Envoyé en préfecture le 20/02/2026

Reçu en préfecture le 20/02/2026

Publié le



ID : 059-215902024-20260217-20260217DEL9-DE

